

Loi

Générale

modern

Loi n° 201/AN/81 | portant modification de la Cour judiciaire en matiere socidie.

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
1 décembre 1981

Numéro JO
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro
31 décembre 1981

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur est la suivante: Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 1977

Vu le Code du Travail membres du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n° 77-004/PR du 23 juillet 1977 sur le fonctionnement de la Justice.

Vu les ordonnances n° 78-085/PR et n° 79-110/PR des 16 novembre 1978 et 15 novembre 1979 portant réorganisation de la magistrature siège de la Cour judiciaire, Vu la loi n°121/AN/80 du 15 mai 1980 portant modification de la composition de la Cour Judiciaire en matière sociale.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance 78-085/PR du 6 novembre 1978 portant création de la Cour judiciaire et le second alinéa de l'article 184 du Code du Travail portant sur la composition du Tribunal du Travail, tel qu'ils résultent de la loi n° 121/AN/80 du 15 mai 1980 portant modification de la Cour judiciaire siégeant en matière sociale, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : Dernier alinéa complétant l'article 6 de l'ordonnance n° 78-085/R du 16 novembre 1978: «A défaut de tout assesseur présent dans l'une ou l'autre des deux catégories «employeurs» ou «employés» ou dans les deux, la juridiction est valablement composée des seuls magistrats professionnels.» Alinéa ajouté à l'article 184 du Code du Travail: «A défaut de tout assesseur présent dans l'une ou l'autre des deux catégories «employeurs» ou «employés» ou dans les deux, la juridiction est valablement composée de son seul président.» Art .2: La Loi n° 121/AN/80 du 15 mai 1980 est et demeure abrogée. Art .3: la loi sera publiée selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au «Journal officiel» de la République.